

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION ET DE REGLEMENT - EAME

Article 1 – Estimation

L'ordre de réparation (ou Bon de Commande) signé par le Client comporte une indication sur la nature des opérations à effectuer à la demande du Client et l'estimation du coût de la réparation avant démontage de l'avion. Mais l'examen de l'avion peut révéler la nécessité d'autres travaux.

Article 2 – Devis

A la demande expresse du Client, supposant un diagnostic approfondi de l'avion avec éventuellement démontage et remontage de certains organes, un devis pourra être établi par la SAS ETAMPES AERO MAINTENANCE EUROPE (par la suite EAME). Lorsque le devis est payant, le Client en sera informé préalablement à son établissement. Le montant du devis sera déductible de la facture définitive des réparations si celles-ci ont été effectuées par EAME.

Si à la suite de l'établissement d'un devis, le Client décide de ne pas faire réparer son avion, le Client sera redevable outre des frais d'établissement du devis, des frais de démontage et remontage éventuels de son avion.

Article 3 – Responsabilité des biens confiés

La responsabilité EAME sur les biens confiés débute à la prise en compte de l'avion par EAME c'est-à-dire à partir du point fixe des essais moteur ou lorsque l'avion est rangé dans le hangar de EAME, premier des deux évènements. La responsabilité EAME sur les biens confiés s'éteint à la livraison de l'avion tel que défini aux articles « Garde » et « Enlèvement » ci-dessous.

Article 4 – Exécution de l'ordre de réparation

Les travaux mis en œuvre par EAME correspondent à l'ordre de réparation signé. EAME s'engage à exécuter ces travaux conformément aux préconisations techniques du constructeur de l'avion. S'il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires, le Client donnera son accord par écrit sur ces travaux complémentaires. Si le Client ne peut se déplacer pour la signature d'un nouvel ordre de réparation ou d'un avenant. Cet accord pourra intervenir par courriel. Avant confirmation de cet accord, le Client pourra demander une nouvelle estimation ou un devis.

Article 5 – Travaux sous garantie

L'ordre de réparation remis au Client lors de la réception de son avion tient lieu de justification des travaux sous garantie par le Client. Cependant le Client pourra, à sa demande, obtenir de EAME une attestation précisant la nature des travaux réalisés sous garantie.

Article 6 – Date de livraison

La date de livraison prévisionnelle de l'avion réparé sera indiquée sur l'ordre de réparation. EAME s'engage à faire diligence pour obtenir les pièces à changer dans les meilleurs délais. Toutefois, EAME peut être confrontée à des circonstances indépendantes de sa volonté ou à des délais exceptionnels d'approvisionnement des pièces détachées qui pourront reporter la livraison d'une durée équivalente au retard engendré par ces circonstances ou délais. Le Client sera informé dès connaissance de ces circonstances et une nouvelle date lui sera proposée si elle est disponible.

Article 7 – Accessoire – Carburant

Lors de la réception de l'avion à l'atelier, le Client aura la faculté d'attirer l'attention de EAME sur tel équipement particulier monté sur son avion ou tout point qu'il jugera utile de signaler. EAME n'est responsable que des accessoires et appareils fixés à l'avion et des objets confiés à son magasin après inventaires, ainsi que de la quantité de carburant, noté à l'entrée de l'avion à l'atelier

Article 8 – Garde de l'avion

Conformément au droit commun, EAME répond des dommages causés à l'avion pendant la durée de la garde liée au travaux demandés. La garde est réputée terminée à la notification au Client de la fin des travaux telle que précisé à l'article « Enlèvement » ci-dessous.

L'état apparent de l'avion lors de sa réception est mentionné sur l'ordre de réparation.

EAME s'oblige à restituer l'avion à minima dans l'état de propreté dans lequel elle l'a réceptionné.

Article 9 – Enlèvement

L'envoi de la facture ou une communication écrite de fin de travaux constitue Mise à disposition de l'avion terminé et permet l'arrêt de la responsabilité de EAME sur les biens confiés.

En cas de non enlèvement dans un délai de 8 jours, sous réserve de conditions météorologiques compatibles du vol VFR, et après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Client, et stipulant le montant des frais de garde, l'avion sera considéré comme étant en garde au frais du Client. Le montant des frais de garde est de vingt-cinq (25) euros hors taxes par jour.

Article 10- Pièces de rechange

Si l'ordre de réparation mentionne la remise au Client des pièces remplacées, celles-ci lui seront restituées au moment de la livraison de l'avion.

Le Client ne peut renoncer à la reprise des pièces du fait de leur encombrement, leur poids ou leur dimension, que si l'ordre de réparation stipule que ces pièces ne seront pas remises au Client.

Si les pièces remplacées ne sont pas reprises par le Client au moment de la livraison de son avion, EAME pourra en disposer librement. Font exception au principe de restitution quelle que soit la mention portée sur l'ordre de réparation, les pièces changées dans le cadre de la garantie contractuelle ou d'un échange standard nécessitant la restitution d'un « Core Deposit ».

Article 11 – Durée de disponibilité des pièces de rechange

La disponibilité des pièces de rechanges est entièrement liée à la disponibilité de celles-ci par le Fournisseur et/ou Constructeur de l'avion. EAME ne pourra être tenu pour responsable en cas d'indisponibilité de pièces de rechange.

Article 12 – Réception des travaux

EAME explique dans la mesure du possible les réparations effectuées.

Toute anomalie dont EAME aurait connaissance lors de la livraison de l'avion et n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de réparation sera signalé au Client et sera mentionné sur la facture.

Au cas où le Client refuserait de remédier immédiatement à une anomalie quelconque ayant une incidence sur la sécurité de l'avion et qui lui serait signalée par EAME, le Client s'engage à signer à EAME une décharge de responsabilité. L'application de l'APRS pourra être refusée par EAME.

Article 13 – Collecte, élimination et valorisation des déchets

Conformément à la réglementation en vigueur, EAME fait collecter, éliminer et valoriser les pièces de rechange usagées et autres déchets aéronautiques issus des opérations de maintenance et réparation.

En fonction de la nature du déchet, ce traitement peut être facturé et portera la mention « participation au frais d'élimination et de valorisation des déchets liés à la prestation ». La méthode de valorisation est affichée dans le lieu de réception de la clientèle.

Article 14 – Facturation – Paiement

Les factures de réparation sont payables comptant dès la réalisation de la prestation et avant l'enlèvement de l'avion. Le paiement anticipé d'une facture ne donnera pas lieu à un escompte. EAME sera en droit de retenir l'avion ou les marchandises jusqu'à complet paiement des sommes dues à raison des prestations réalisées conformément à l'ordre de réparation et ses éventuels avenants. Des pénalités de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal sont appliquées en cas de paiement des sommes dues après la date figurant sur la facture. Conformément à l'article D-441-5 du Code du Commerce tout retard de paiement d'un professionnel rendra également exigible de plein droit une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

En cas de réparation consécutive à un accident couvert par une assurance, et sauf accord de règlement direct passé entre EAME et la Société d'Assurance concernée, le Client est seul responsable du paiement des travaux effectués, l'assurance n'ayant jamais avec EAME de liens de droit. EAME reste cependant à la disposition de la Société d'Assurance pour lui communiquer tous les renseignements dont elle peut avoir besoin.

Article 15 – Réserve de propriété

Les pièces de rechange demeurent la propriété de EAME jusqu'à complet paiement de leur prix et de ses accessoires. Le transfert de risques interviendra néanmoins à la date de livraison des pièces de rechange.

Article 16 – Garantie des pièces de rechange

Les pièces de rechange facturées au Client par EAME bénéficient, sauf avis contraire, et à compter de la date de facture de réparation pour l'avion dans lequel la pièce est installée, du transfert de la garantie du fournisseur. Cette garantie couvre tout défaut de matière ou vice de construction.

La garantie commerciale assumée par EAME dans le cadre du présent article est formellement limitée dans ses effets à la réparation ou remplacement, des éléments défectueux, à la condition toutefois que la remise en état ou le remplacement soit exécuté par EAME ou une entreprise à laquelle EAME a donné délégation pour ce faire.

L'obligation de garantie des pièces s'éteint immédiatement et de plein droit si la causalité du défaut est due aux hypothèses suivantes :

- Modification des caractéristiques techniques d'origine de l'avion ou des pièces détachées par rapport aux spécifications du Constructeur.
- Réparation ou entretien par une autre entité que EAME.
- Défaut de respect du mode d'utilisation et des prescriptions d'entretien ou de montage, notamment en ce qui concerne les contrôles et inspections qui doivent être exécutés conforme aux prescriptions du Constructeur.
- Utilisation pour la réparation de l'avion ou du matériel de pièces qui ne sont pas des pièces d'origine ou de pièces qui ne sont pas de qualité équivalente.
- Montage d'une pièce de rechange sur un autre avion ou sur un autre matériel que celui pour lequel la pièce est destinée.
- Usure normale de la pièce de rechange.

Pour les pièces de rechange d'origine Constructeur remplacées sur un avion ou matériel bénéficiant d'une garantie commerciale, c'est le délai restant à parcourir sur ladite garantie qui s'applique et non la garantie des pièces de rechange.

Article 17 – Réclamations/Litiges

En cas de contestation relative à la bonne exécution des travaux demandés, le Client doit avertir EAME immédiatement, et mettre EAME en position de faire toutes constatations utiles. Aucune réclamation ne sera examinée après un délai de deux mois à compter de la date de la facture de réparation. EAME décline toute responsabilité en cas de démontage de la pièce ou de l'organe incriminé en dehors de la présence d'un représentant de EAME.

EAME reste responsable des défauts de conformité des pièces vendues et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code Civil.

Extraits des dispositions relatives à la conformité et de la garantie légale des vices cachés :

Article L.217-4 du code de la Consommation : le vendeur est tenu de délivrer un produit conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.215-5 du Code de la Consommation : Pour être conforme au contrat le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code de la Consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit deux ans à compter de la délivrance du bien ;

Article L.217-16 du Code de la Consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours, vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article L.1648 alinéa 1 du Code Civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

En tout état de cause, l'avion ou le matériel réparé sera ramené à EAME par les soins et aux frais du Client.

En cas de litige, le Client a le droit, s'il est un consommateur, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation. Dès que le médiateur sera référencé auprès de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ses coordonnées seront disponibles auprès de EAME.

Article 18 – Loi applicable – Règlement des litiges - Médiation

Le présent ordre de réparation est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif au travaux objet du présent ordre de réparation, le Client s'il est consommateur au sens du Code de la Consommation, aura la faculté de recourir à un médiateur de la consommation conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la Consommation, en vue du règlement amiable du litige, après avoir tenté de résoudre le litige directement avec EAME, par une réclamation écrite adressée à EAME à l'adresse en-tête du présent ordre de réparation.

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse de EAME, d'un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client pourra saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation et de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la Consommation, à savoir le centre de médiation compétent pour traiter des litiges relevant de la responsabilité de EAME (ex : manquement dans l'exécution des travaux).

Article 19 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'intervention visée par le présent ordre de réparation, sont toutes nécessaires à l'exécution des services résultant du présent ordre de réparation ainsi qu'à la poursuite des intérêts légitimes de EAME et des destinataires de ces données aux fins de gestion commerciale de la clientèle et notamment de la gestion de la prestation commerciale, de réalisation d'enquêtes de satisfaction du Client, d'analyse de la qualité des prestations effectuées. Les données collectées seront conservées de manière confidentielle pendant la durée de la relation commerciale et des services résultants du présent ordre de réparation et de leurs suites incluant les délais de recouvrement.

Lors de la prise en charge de l'avion ou du matériel à réparer, des informations techniques relatives à l'avion ou au matériel à réparer pourront être collectées aux fins de l'exécution de l'ordre de réparation. Le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Nom :

Signature :